

# VS\_GERICHTE A1 21 21 vom 1. Dezember 2021

VS Kantonsgericht, 2021-12-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_A1 21 21](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_21_21)

FR: VS\_GERICHTE A1 21 21 du 1 décembre 2021

IT: VS\_GERICHTE A1 21 21 del 1 dicembre 2021

## Regeste

A1 21 21 A2 21 10 ARRÊT DU 1ER DECEMBRE 2021 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Christophe Joris, président, Thomas Brunner et Jean-Bernard Fournier, juges, Elodie Cosandey, greffière, en la cause X \_\_\_\_\_, recourante, représentée par Maître Viviane Barras contre CONSEIL D'ETAT DU VALAIS, 1951 Sion, autorité attaquée (Police des étrangers) recours de droit administratif contre la décision du 9 décembre 2020

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable (art. 72, 78 let. a, 79a let. c, 80 al. 1 let. a-c, 44, 46 et 48 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives – LPJA ; RS/VS 172.6), hormis sa conclusion n° 3 puisque la loi prévoit un effet suspensif automatique (art. 80 al. 1 let. d et 51 al. 1 LPJA) et que le Conseil d'Etat ne l'a ici pas retiré. La recourante peut donc, comme elle l'a d'ailleurs fait, demeurer en Suisse durant la présente procédure de recours (Bouchat, L'effet suspensif en procédure administrative, Bâle 2015, n. 1056 p. 387).

### E. 2

A titre de moyens de preuve, la recourante a requis l'édition du dossier de la cause auprès du Conseil d'Etat, l'édition des rapports d'intervention de la police au domicile conjugal, l'édition du dossier xxx par le Ministère public, son interrogatoire ainsi que les auditions de son époux et de l'intervenante en protection de l'enfance.

### E. 2.1

La procédure administrative, en particulier celle du droit des étrangers (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_781/2017 du 4 juin 2018, consid. 3.2), est en principe écrite et le recourant n'a pas le droit inconditionnel à faire valoir son point de vue par oral (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_628/2020 du 11 mai 2021 consid. 2.2 ; Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, 2e éd. 2018, n. 1537 et 1539, p. 522). Le droit d'être entendu garanti par l'article 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1). L'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; arrêt

du Tribunal fédéral 1C\_638/2020 du 17 juin 2021 consid. 2.1). En particulier, le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_628/2020 précité consid. 2.2) ; l'autorité de jugement peut ainsi renoncer à citer des témoins si elle peut dénier à ces témoignages une valeur probante décisive pour le jugement (arrêt du Tribunal fédéral - 12 - 2C\_922/2018 du 13 mai 2019 consid. 5.2.1 ; ATF 130 II 425 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_850/2014 du 10 juin 2016 consid. 6.1, non publié in ATF 142 II 388).

## **E. 2.2**

En l'occurrence, s'agissant de la requête tendant à procéder à son interrogatoire, la recourante a pu s'exprimer à maintes reprises par écrit, en particulier dans ses observations du 30 janvier 2018, dans son recours administratif du 7 mars 2018, dans les écritures des 20 avril 2018, 7 et 11 novembre 2019, 22 juin 2020, 8 juillet 2020, 27 août 2020, 8 octobre 2020 et 26 octobre 2020, dans le recours de droit administratif du 29 janvier 2021 ainsi que dans la correspondance du 8 juillet 2021. Elle a par la suite renoncé à déposer une nouvelle détermination dans le délai imparti par la Cour de céans le 17 août 2021. Or, un recourant ne peut pas prétendre à une audition orale au lieu d'une détermination écrite à laquelle il a renoncé (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1011/2016 du 21 mars 2017 consid. 3.2).

L'interrogatoire de l'intéressée est donc superflu. Relativement aux auditions de son époux et de l'intervenante en protection de l'enfance ainsi qu'à l'édition des rapports d'intervention de la police au domicile conjugal et du dossier du Ministère public, ces moyens de preuve n'apparaissent pas décisifs et ne sont pas de nature à influencer sur la décision à rendre, la situation personnelle de la recourante étant suffisamment établie par les actes de la cause. Sur ce point, l'on peut encore relever que, si elle estimait absolument indispensable de faire connaître le point de vue de certaines personnes, il lui était loisible de déposer des déclarations écrites provenant des intéressés, car la maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer étroitement à l'établissement des faits (arrêts du Tribunal fédéral 1C\_464/2019 du

## **E. 5**

Par conséquent, le recours est admis, la décision du Conseil d'Etat est annulée et l'affaire renvoyée au SPM pour nouvelle décision au sens du considérant 4.3 (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 6.1 Vu l'issue du litige, il n'est pas perçu de frais (art. 89 al. 1 a contrario et 4 LPJA). La recourante, qui obtient gain de cause et a pris une conclusion dans ce sens, a droit à des dépens (art. 91 al. 1 LPJA) pour les procédures de recours administratif et de droit administratif. Cette indemnisation rend sans objet la demande d'assistance judiciaire totale du 29 janvier 2021. 6.2 Concernant le montant des dépens, la première mandataire de la recourante a produit, le 31 juillet 2019, un décompte LTar laissant apparaître qu'elle aurait consacré

## **E. 8**

octobre 2020 et 26 octobre 2020 : 1 h 30 ; travail administratif [courriers, courriels, entretiens téléphoniques, etc.] : 30 minutes). Par ailleurs, l'avocate de la recourante n'a pas déposé de décompte en lien avec l'activité déployée devant la Cour de céans, qui a consisté principalement en la rédaction du recours de droit administratif du 29 janvier 2021 ainsi que de l'écriture du 8 juillet 2021. Sur le vu de ces éléments et de la difficulté faible à moyenne de la cause, les dépens sont fixés, de manière globale à 2500 fr. (débours [les copies étant calculées à 0,50 cts l'unité] et TVA compris ; cf. art. 4 al. 3, 27 al. 1, 37 al. 2 et 39 de la loi

fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 [LTar

- 21 - ; RS/VS 173.8]). L'Etat du Valais versera donc ce montant à la recourante (art. 91 al. 1 et 2 LPJA et art. 4 al. 1 et 2 LTar).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.